

RÈGLEMENT Numéro : V739-2025-00

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires de la municipalité pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget;

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu et qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Rémi et ses contribuables de maintenir à quatre (4) le nombre de versements offerts au débiteur qui a droit de payer ses taxes foncières municipales en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT que le terme « unité » utilisé dans le présent règlement signifie un logement ou un local;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le _____ et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance; il est :

PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU :

QUE LA VILLE DE SAINT-RÉMI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégorie	Taux par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Résiduelle (taux de base)	0,428 \$
Immeubles de six logements ou plus	0,453 \$
Immeubles non résidentiels	0,880 \$
Immeubles industriels	0,890 \$
Terrains vagues desservis	1,070 \$
Immeubles agricoles	0,428 \$
Immeubles forestiers	0,428 \$

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

2.1. Compensation pour le service d'aqueduc (tarif aqueduc)

Pour se procurer la somme des dépenses prévue au budget 2026, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé en 2026, pour chaque logement ou local, une compensation pour le service d'aqueduc fixée à une somme de deux-cent-cinq dollars (205 \$) constituant le tarif de base.

Dans le cas de maison de chambre, ou service similaire, un tarif de trente-quatre dollars et dix-sept cents (34,17 \$) par chambre est applicable.

Exception : Dans le cas d'un usage commercial à l'intérieur d'un immeuble résidentiel ayant les trois critères suivants; 1 logement, 1 local et une classe non résidentielle plus petite ou égale au code R5 (*plus petit ou égal à 22% de la superficie totale commerciale de l'immeuble*) tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière une compensation prévue au présent paragraphe s'applique uniquement à l'unité de logement.

2.2. Tarification selon la consommation d'eau au compteur (non résidentiels et industriels)

De plus, pour chacun des locaux des catégories des immeubles non résidentiels et industriels (*avec une classe non résidentielle plus grande ou égale au code R6*), une somme additionnelle variable selon la quantité d'eau enregistrée au compteur durant la période approximative d'octobre 2024 à octobre 2025 et calculée selon la formule et aux taux suivants:

Y = (340 mètres cubes ou 75 000 gallons) X nombre d'unités dans un immeuble

+

Consommation (m³ ou gallons)	Prix (par mètre cube)	Prix (par 1 000 gallons)
1 à Y	0,597 \$	2,71 \$
Excédent de Y	1,194 \$	5,43 \$

Toutefois, dans le cas où un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement ou s'il n'a pas été possible de procéder à sa lecture, il est considéré comme une absence de compteur et le montant de la compensation additionnelle est établi à une somme fixe totale de mille deux cents dollars (1 200 \$) par unité.

Dans le cas où un compteur cesse de fonctionner durant une certaine période de l'année en cours : la consommation pour ladite période sera facturée au prorata de la consommation de l'année antérieure pour une même période ou la consommation sera calculée en fonction d'une moyenne des trois dernières années en tenant compte du plus haut des deux calculs.

ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Pour se procurer la somme des dépenses prévue au budget 2026, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé en 2026, pour chaque logement ou local, autre qu'industriel, une compensation pour le service d'égout fixé à une somme de deux-cent-dix-sept dollars (217 \$).

Il doit être prélevé en 2026, pour chaque local de type industriel, une compensation pour le service d'égout fixé à une somme de quatre-cent-trente-quatre dollars (434 \$)

Dans le cas de maison de chambre, ou service similaire, un tarif de trente-six dollars et dix-sept cents (36,17 \$) par chambre est applicable.

La participation des industries aux coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux est celle prévue aux ententes industrielles signées et en vigueur entre la Ville et les industries concernées.

Exception : Dans le cas d'un usage commercial à l'intérieur d'un immeuble résidentiel ayant les trois critères suivants; 1 logement, 1 local et une classe non résidentielle plus petite ou égale au code R5 (*plus petit ou égal à 22% de la superficie totale commerciale de l'immeuble*) tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière une compensation prévue au présent paragraphe s'applique uniquement à l'unité de logement.

ARTICLE 4 : TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATION – SERVICE DE DETTE

4.1 Dette à l'ensemble

Il est imposé et sera prélevé pour l'année financière 2026 une taxe spéciale de 0,02878 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des immeubles imposables, suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

4.2 Dette pour le réseau d'aqueduc

Il est imposé et sera prélevé pour l'année financière 2026 une taxe spéciale de 0,04863 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'aqueduc ou pouvant y être raccordé, suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

4.3 Dette pour le réseau d'égout

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2026 une taxe spéciale de 0,03011 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'égout ou pouvant y être raccordé, suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

4.4 Dette aqueduc-égout

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2026 une taxe spéciale de trente dollars et sept cents (30,07 \$) sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout ou pouvant y être raccordé, selon le règlement d'emprunt V636-2016-01. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

4.5 Dette - Parc Industriel

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2026 une taxe spéciale de 0,23766 \$ pour la desserte et de 0,92850 \$ pour la phase I par superficie imposable (mètres carrés), selon le règlement d'emprunt V501-08. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

4.6 Dette - Feux de circulation

Il est imposé et sera prélevé pour l'année financière 2026 une taxe spéciale de 0,09737 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles imposables, selon le règlement d'emprunt V511-09. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et organiques, un tarif annuel de trois-cent-trente-six dollars (336 \$) est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.

5.2 Dans le cas de maison de chambre, ou service similaire, un tarif de cinquante-six dollars (56 \$) par chambre est applicable.

5.3 Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement.

5.4 Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

5.5 Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et organiques doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

5.6 Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble peut être exempté du paiement du présent tarif s'il démontre à la Ville de Saint-Rémi qu'il détient un contrat particulier avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant la date du premier versement établi selon l'article 9 pour la taxation annuelle ou selon la première échéance d'une taxation complémentaire. Les propriétaires doivent s'engager à maintenir leur contrat tout au long de l'année, sinon la Ville se réserve le droit de retirer le crédit.

5.7 Exceptions

Dans le cas d'un usage commercial à l'intérieur d'un immeuble résidentiel ayant les trois critères suivants; 1 logement, 1 local et une classe non résidentielle plus petite ou égale au code R5 (plus petit ou égal à 22% de la superficie totale commerciale de l'immeuble) tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière une compensation prévue au présent paragraphe s'applique uniquement à l'unité de logement.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LE SERVICE EN ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les immeubles identifiés à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, ont droit à une compensation pour la fourniture de service en éclairage public à la Ville. Cette compensation ne sera plus accordée au cours des prochaines années en raison du projet de modernisation de l'éclairage dans ce secteur.

Le service d'éclairage extérieur est assuré par l'utilisation d'un (1) lampadaire consommant au moins soixante-dix (70) watts, lequel devait être allumé de façon ininterrompue chaque jour au coucher du soleil jusqu'au lever du soleil le jour suivant et cela, du 1^{er} janvier au 30 juin 2025.

Pour et en conséquence du service d'éclairage extérieur qui lui est ainsi fourni, la Ville consent et s'engage à verser au propriétaire la somme de vingt-huit dollars et trente-trois cents (28.33 \$) pour l'année 2026, calculée selon la formule suivante, basée sur les tarifs domestiques d'Hydro-Québec en vigueur durant la moitié de l'année 2025 (1^{er} janvier au 30 juin 2025) :

Luminaire(s) à vapeur de sodium à haute pression 70-27W du 01-01-2025 au 30-06-2025 :
97W x 345 heures x 0,12053/1000W x 3 mois plus 97W x 345 heures x 0,12487/1000W x 3 mois
= somme + TPS + TVQ = coût du service 2025 = 28,33 \$

ARTICLE 7 : LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES INTERGÉNÉRATIONNELS

Afin de bonifier la Politique de la famille et des aînés de la Ville de Saint-Rémi et d'encourager les familles qui s'occupent des personnes âgées de leur famille, les compensations d'égout, d'aqueduc, ainsi que de la collecte des matières résiduelles seront applicable à un seul logement pour les immeubles répondant aux critères prévus au règlement de zonage numéro V 654-2017-00 en vigueur relatif aux logements supplémentaires intergénérationnels.

Le logement supplémentaire intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire-occupant du logement principal. Le propriétaire-occupant doit compléter une déclaration annuelle confirmant que le logement supplémentaire intergénérationnel est occupé en permanence par une telle personne. Cette déclaration doit être présentée à la Ville avant la date du premier versement établi selon l'article 9 pour la taxation annuelle ou selon la première échéance d'une taxation complémentaire.

ARTICLE 8 : TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

Un intérêt au taux annuel de dix pourcent (10 %) et une pénalité au taux annuel de cinq pourcent (5 %), sont chargés sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement, ainsi qu'à tous les montants facturés, à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils devaient être payés.

Un montant de trente-cinq dollars (35 \$) est exigé pour tout chèque retourné par une institution financière, sauf dans le cas où l'effet est retourné à la suite du décès de l'émetteur.

ARTICLE 9 : VERSEMENTS POUR PAIEMENT DE TAXES

Le conseil municipal fixe à quatre (4) le nombre de versements offerts au débiteur qui a droit de payer ses taxes foncières municipales en plusieurs versements. Le débiteur de taxes foncières a droit de les payer en quatre (4) versements lorsque le total de ces taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint trois cents dollars (300 \$).

Les versements sont égaux et sont exigibles comme suit :

- 9.1 le premier versement, à la date établie conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- 9.2 le deuxième versement, le 4 juin 2026;
- 9.3 le troisième versement, le 6 août 2026;
- 9.4 le quatrième versement, le 1^{er} octobre 2026.

Malgré ce qui précède, dans le cas où le compte est expédié après le dernier jour de février, les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes versements sont exigibles le soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 10 : VERSEMENT NON FAIT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, tel qu'il est prévu à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 11 : RÔLE DE PERCEPTION

La trésorière de la Ville doit préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes de services municipaux imposées par la Ville et prélever ces taxes et compensations, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 12 : DROIT DE MUTATION

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), le droit de mutation sur le transfert de tout immeuble est calculé au taux de 3 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède cinq cent mille dollars (500 000\$).

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

M^e Patrice de Repentigny, greffier

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :
ADOPTION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

RÈGLEMENT Numéro : V739-2025-00

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026

A N N E X E « A »

Unités (89) ayant droit à une compensation pour le service en éclairage public

NOM DE LA RUE	N ^{OS} CIVIQUES
RUE DES ORMES	de 30 à 59
RUE DES ÉRABLES	de 57 à 96, sauf le no civique 73
RUE DES NOYERS	de 15 à 63, sauf les nos civiques 33,35,45,49,53,55 et 61
RUE DE LA POMMERAIE	de 794 à 802